

Source photos : GEOTEC 11/2012



LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

DE LA VALLÉE DU CLAIN

Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Clan, Ligugé, Migné-Auxances, Poitiers, Saint-Benoit, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Smarves.



CAVITES



FALAISES



GLISSEMENTS DE TERRAIN

Source photos : GEOTEC 11/2012



LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES

LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

Prévenir les risques naturels, c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels, en les anticipant. Cette politique vise à permettre un développement durable des territoires en engageant les actions suivantes :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement.

QU'EN EST-IL DANS LA VALLÉE DU CLAIN ?

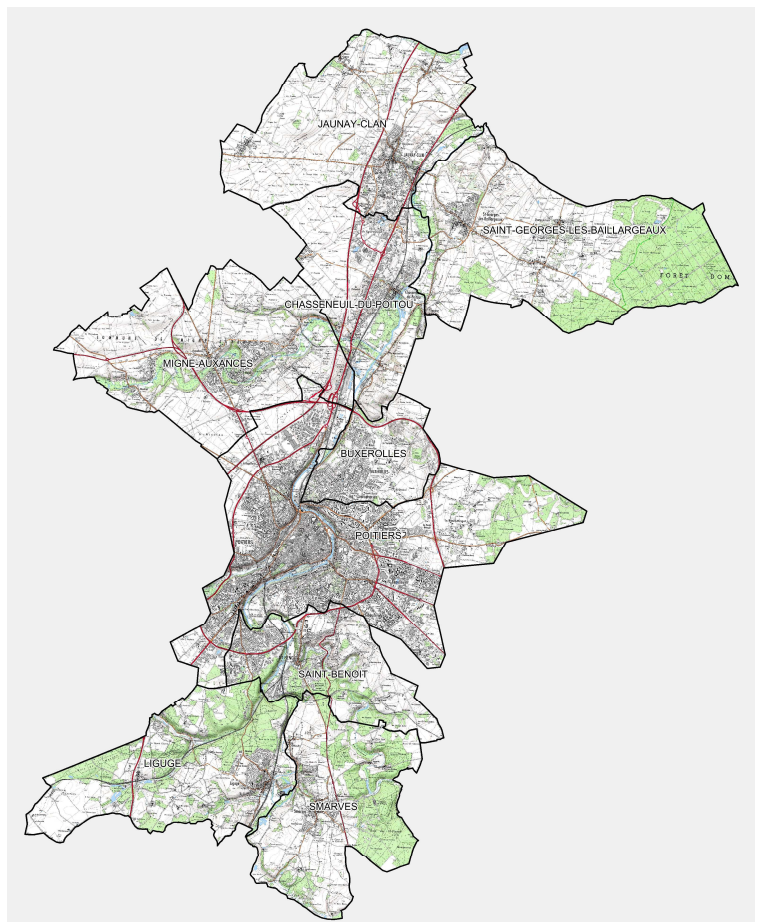
Un PPRN concernant les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et les risques de mouvements de terrain (cavités, glissements, falaises) a déjà été approuvé en 2003 sur la vallée du Clain. Il est établi sur le territoire de 9 communes autour de Poitiers : Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux, et Jaunay-Clan.

Certains défauts de ce PPRN, qu'ils soient d'ordre technique ou de forme, ont rendu difficile à la fois son appropriation par les collectivités, mais également son application au quotidien par les services instructeurs des actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Fort de ce constat, de l'évolution des enjeux (humains, économiques) sur le territoire, mais aussi de l'amélioration de la connaissance des phénomènes, la révision de ce plan a débuté en 2010.




Ainsi, le Préfet de la Vienne a prescrit la révision du PPRN multirisques de la vallée du Clain, en deux PPR distincts :

- Un plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (PPRI) qui a été approuvé le 1^{er} septembre 2015.
- Un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRMvt) en cours d'élaboration et objet de ce document d'information.



LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le terme mouvements de terrain regroupe plusieurs types de phénomènes bien différents :

- Les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines ; 
- Les éboulements et les chutes de pierres et de blocs liés aux falaises et aux coteaux ; 
- Les glissements de terrain. 

Ces mouvements, plus ou moins rapides, du sol et du sous sol interviennent sous l'effet de facteurs naturels divers comme de fortes précipitations, une alternance de gel et dégel, des températures très élevées ou sous l'effet d'activités humaines touchant aux terrains comme le déboisement, l'exploitation de matériaux ou les travaux de terrassement.

Si ces mouvements restent ponctuels, ils constituent un risque majeur en raison des conséquences lourdes, matérielles et humaines, qu'ils peuvent entraîner.

Même s'il est parfois difficile de détecter ces phénomènes et de déterminer le moment où ils vont se déclencher, il est possible de limiter leurs conséquences en prenant des mesures de prévention. Elles consistent notamment à informer la population, à surveiller les zones sensibles, à prendre en compte le risque dans l'urbanisme et à réaliser des travaux de prévention.

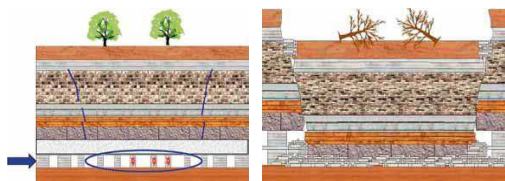


Schéma d'un effondrement en masse

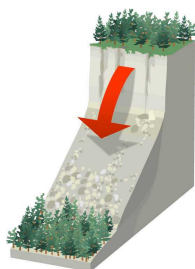


Schéma d'un éboulement

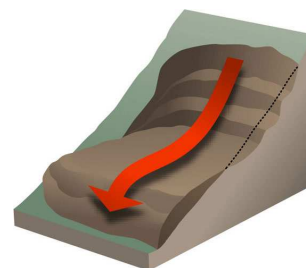
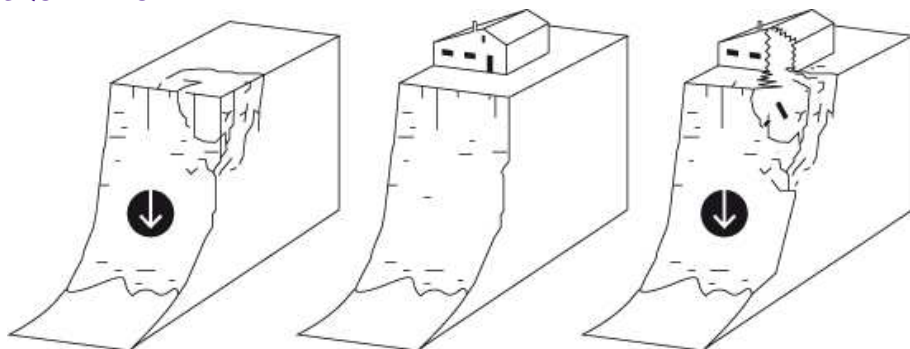


Schéma d'une surface de glissement

QU'EST CE QU'UN RISQUE NATUREL ?



ALEAS NATURELS +

Description du phénomène (occurrence, fréquence, intensité, emprise géographique)

ENJEUX VULNERABLES =

Personnes, biens, activités ou patrimoines sensibles

RISQUES

Ce sont les conséquences produites par les aléas sur les enjeux

LES OBJECTIFS DU PPR

Le PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain est un document réglementaire local, élaboré par l'Etat, dont les objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte les risques d'effondrement, de glissement et de chute de blocs dans les décisions d'aménagement du territoire,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

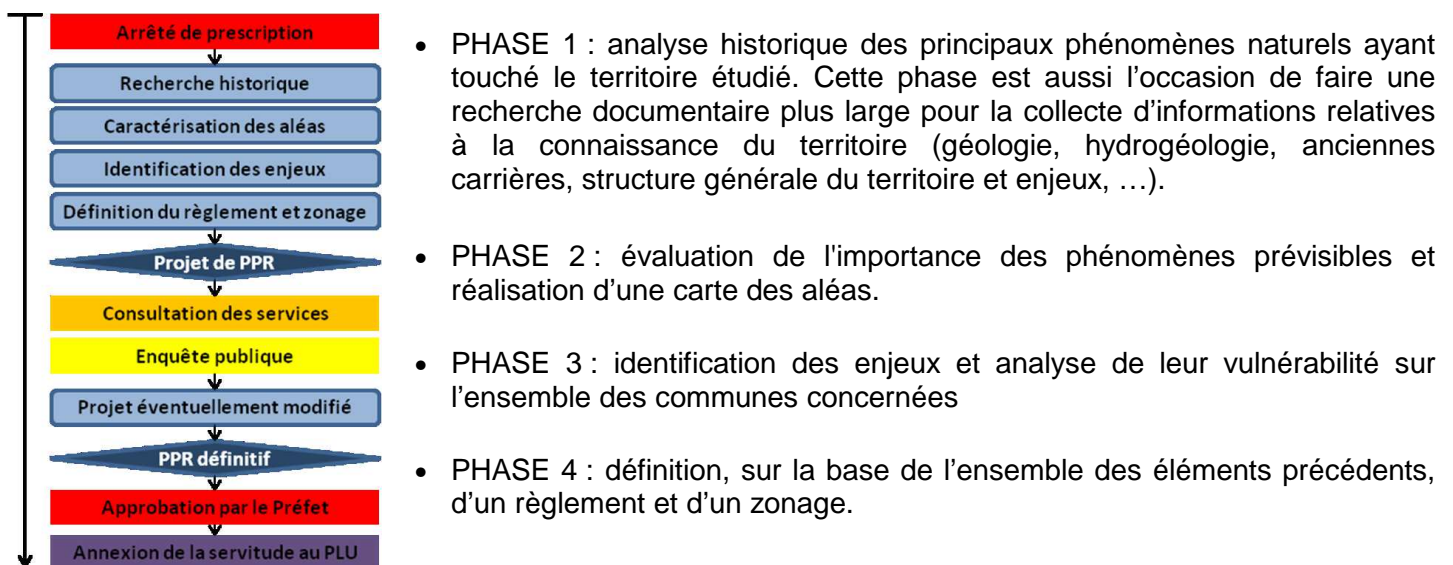
LA PORTÉE DU PPR

Un PPR vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire). Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme lorsqu'il existe (plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde et de mise en valeur, carte communale ...). Il peut traiter d'un seul type de risque ou de plusieurs, et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

COMMENT EST ÉLABORÉ UN PPR ?

L'élaboration d'un PPR est conduite sous l'autorité du préfet de département, qui l'approuve après consultation officielle des communes et enquête publique. Un PPR est réalisé en associant les collectivités territoriales concernées dès le début de son élaboration et une concertation avec le public vise le partage par tous de cette démarche.

L'élaboration d'un PPR se fait en plusieurs phases successives :



QUEL EST LE CONTENU D'UN PPR ?

Un PPR est composé :

- d'un rapport de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et commentant la réglementation mise en place.
- d'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1:10 000 et le 1:5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR. Il s'agit bien sûr des zones exposées à des risques mais aussi de zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. D'autres documents cartographiques (cartes informatives des événements historiques, des observations de terrains, cartes des aléas et cartes des enjeux) composent le PPR.
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

LES CARTOGRAPHIES

LA CARTE DES ALÉAS

Chaque phénomène a été classé en trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) à partir de critères caractéristiques complexes.

L'emprise des phénomènes, associée à un niveau d'aléa, est reportée sur la carte des aléas.

LA CARTE DES ENJEUX

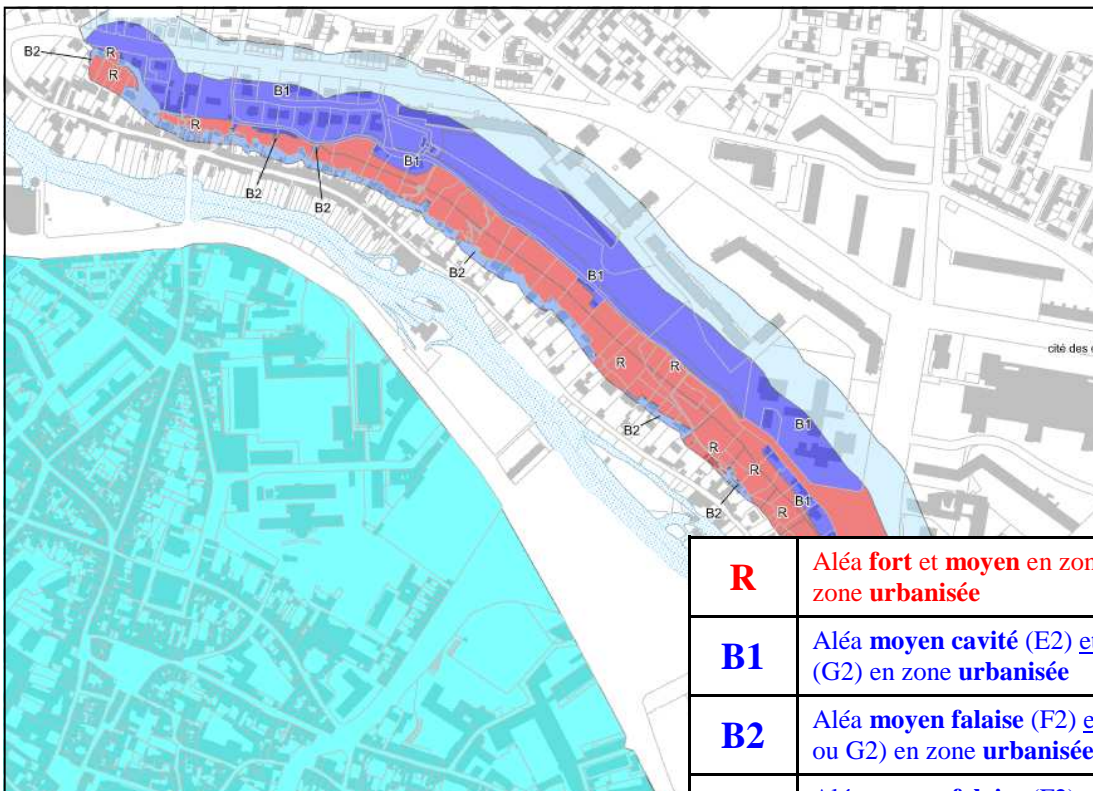
L'objectif de cette carte est de recenser les différents types d'occupation et d'utilisation du sol, appelés enjeux, et d'en évaluer leur vulnérabilité (enjeux humains, biens, activités) face aux aléas préalablement identifiés. Les enjeux ne sont donc représentés que sur l'emprise des aléas.

LA CARTE DE ZONAGE

A partir du résultat de l'analyse des aléas et des enjeux, des principes de délimitation des zones réglementées dans le cadre du PPRmvt ont été arrêtés.

La carte de zonage réglementaire constitue l'ultime document cartographique du PPRmvt. C'est celle qui constitue le document opposable au tiers du PPRmvt.

6 zones réglementaires ont été définies sur le territoire :



R	Aléa fort et moyen en zone naturelle <u>et</u> aléa fort en zone urbanisée
B1	Aléa moyen cavité (E2) <u>et/ou</u> aléa moyen glissement (G2) en zone urbanisée
B2	Aléa moyen falaise (F2) <u>et</u> autres aléas moyens (E2 et/ou G2) en zone urbanisée
B3	Aléa moyen falaise (F2) <u>et</u> autres aléas faibles (E1 et/ou G1) en zone urbanisée
B4	Aléa faible toutes zones (naturelle et urbanisée)
B5	Aléa faible cavité (E1) en centre ville historique de Poitiers

LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

LA RÉGLEMENTATION

Un règlement accompagne le zonage réglementaire et stipule, pour chaque type de zones, les interdictions et les autorisations en vigueur, accompagnées le cas échéant, de prescriptions. Il définit pour chacune des zones règlementées :

- les interdictions et autorisations pour les projets de constructions, les aménagements et autres changements d'occupation du sol ;
- les prescriptions à mettre en œuvre lors de la réalisation des nouveaux projets autorisés ;
- les travaux devant être réalisés dans un délai fixé à compter de la date d'approbation du PPRmvt, pour les biens et activités existants les plus exposés ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte.

Dans les zones blanches (zones d'aléa nul ou négligeable), les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Quelques exemples de prescriptions et de recommandations :

- Pour tout aménagement et/ou changement de destination et/ou construction soumis à une autorisation d'occupation du sol, et pour les travaux relatifs aux voies de circulation, aux réseaux et tout autre aménagement d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé ;
- Pour les projets nouveaux situés en pied de falaise, il ne faudra pas créer des ouvertures ou réaliser des accès sur les façades directement exposées à la falaise... à défaut, il faudra installer des ouvrages de protections adaptés ;
- Se raccorder aux réseaux d'eaux collectifs (assainissement, pluviales) lorsqu'ils existent ;
- Inspecter et surveiller régulièrement les cavités et les falaises dont on a la responsabilité. En effet, selon l'article 1384 du Code Civil, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde ».

Si vous souhaitez de plus amples informations n'hésitez pas à contacter votre mairie ou la :

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques
et Animation Territoriale
20, rue de la Providence 86000 POITIERS
N° téléphone : 05.49.03.13.00
Courriel : ddt-spr@vienne.gouv.fr